

ou l'autre chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les chambres peuvent requérir la présence des ministres.

ART. 65 (89 de la constitution).

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du *chef de l'État* (a) ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

ART. 66 (90 de la constitution).

La chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies (b).

ART. 67 (91 de la constitution).

Le *chef de l'État* (a) ne peut faire grâce au ministre condamné par la cour de cassation, que sur la demande de l'une des deux chambres.

Fait et arrêté en section centrale, le 10 janvier 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le président,

SURLET DE CHOKIER.

(A. C.)

N° 59.

Constitution. — Titre III : Des pouvoirs.

CHAPITRE III : DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 20 janvier 1831.

Les deux chapitres précédents du titre III ont pour objet d'organiser le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Mais ce n'est pas assez d'avoir réglé

le mode de porter des lois et de les exécuter ; il faut une autorité qui soit chargée de les appliquer aux cas particuliers qui se présentent. C'est l'objet du *pouvoir judiciaire*, dont traite le chapitre III.

Les lois civiles règlent les intérêts des particuliers entre eux ; les lois criminelles punissent les infractions qui portent atteinte aux droits, soit de la société, soit des individus. Les lois sur la procédure civile et criminelle tracent les règles qui doivent conduire à la découverte de la vérité, et faire prévaloir la justice. Il faut donc organiser un pouvoir qui soit chargé d'appliquer ces lois et de suivre ces règles.

Les éléments constitutifs de ce pouvoir ont deux objets : l'un d'établir l'ordre des juridictions ; l'autre d'appeler à l'exercice de ce pouvoir des hommes qui réunissent à la probité la plus sévère et à la plus stricte impartialité, une profonde connaissance des lois.

La législation a varié à cet égard, même depuis que la révolution française est venue détruire les anciens corps de judicature.

Le premier projet du comité de constitution de l'assemblée constituante fut d'établir des juges de paix dont le ressort serait peu étendu, des tribunaux dans chaque district, et des cours d'appel dont le ressort aurait embrassé plusieurs districts. Le jury était réclamé pour les matières criminelles. On proposait d'attribuer au pouvoir exécutif la nomination des candidats. Mais, disait-on, il faut de certaines formes avant cette nomination, qui empêchent tout homme qui n'aurait pas la confiance du peuple de devenir juge ; et l'on proposait de faire présenter une liste de trois candidats, par les assemblées provinciales, parmi lesquels le prince serait tenu de choisir. On avait manifesté le désir que les fonctions de juge fussent à vie ; mais qu'après un certain temps, les juges eussent besoin d'être confirmés.

Ce premier projet ne fut pas suivi dans tous ses points, par l'assemblée constituante. Elle décréta que les juges seraient élus à temps par le peuple. Le jury fut établi en matière criminelle. Elle établit des juges de paix et des tribunaux chargés de connaître des matières civiles dans les deux degrés de juridiction. Un seul tribunal de cassation pour

(a) Lors de la révision du texte (7 février) les mots *chef de l'État* ont été remplacés par l'expression *roi*.

(b) Cet article a été adopté avec un § 2 de M. Destouvelles, ainsi conçu :

« Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres, et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées. »

Dans la séance du 6 février, sur la proposition faite par

M. Raikem, au nom de la section centrale, les mots suivants ont été ajoutés au § 1er :

« Sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et quant aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions. »

Le mot *quant*, dans la dernière partie de cette disposition additionnelle, a été retranché lors de la révision du texte.

tout le royaume fut établi près du corps législatif ; ce tribunal ne pouvait connaître du fond des affaires.

Dans le système de la loi du 16-24 août 1790, les juges de district étaient juges d'appel, les uns à l'égard des autres. Ce système fut suivi par la constitution de l'an III. Elle établit un tribunal civil par département. On procédait à l'élection des juges tous les cinq ans (art. 216) ; et l'appel des jugements prononcés par un tribunal civil se portait au tribunal civil de l'un des trois départements les plus voisins (art. 219).

La même constitution de l'an III réglait la *justice correctionnelle et criminelle*.

Il y avait, dans chaque département, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus (art. 255). Chaque tribunal correctionnel était composé d'un président pris parmi les membres du tribunal civil du département, et de deux juges de paix (art. 254 et 255) ; et il y avait appel du tribunal correctionnel par-devant le tribunal criminel de département (art. 256).

En matière criminelle, elle avait établi un jury d'accusation et un jury de jugement (art. 257 et 258). Il y avait dans chaque département autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels (art. 240). Il y avait pour chaque département un tribunal criminel composé d'un président et de quatre juges pris dans le tribunal civil (art. 245).

Du reste, la constitution de l'an III avait conservé les attributions des juges de paix et du tribunal de cassation. Ce tribunal était renouvelé par cinquième tous les ans (art. 259). Les juges de paix étaient élus tous les deux ans (art. 212).

Les assemblées primaires élisaient les juges de paix (art. 27). Elles élisaient aussi les membres des assemblées électorales ; et ces dernières élisaient les membres du tribunal de cassation, le président du tribunal criminel et les juges des tribunaux civils (art. 41).

On fut bientôt frappé des inconvénients qui résultaient de ce que des tribunaux qui avaient une égale juridiction étaient respectivement juges d'appel, les uns des autres. La crainte de voir se former des compagnies semblables aux anciens parlements avait fait naître l'idée de n'établir aucune différence, ni supériorité entre les juges. C'est ainsi que la défiance du passé amène parfois des institutions vicieuses.

Les bases d'une autre organisation judiciaire furent consignées dans la constitution de l'an VIII. Chaque arrondissement communal avait un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années (art. 60). En matière civile, il y avait des tribunaux de première instance

et des tribunaux d'appel (art. 61). En matière criminelle, il y avait un jury d'accusation et un jury de jugement (art. 62). Les délits qui n'emportaient pas peine afflictive ou infamante, étaient jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels (art. 64). Et il y avait pour toute la république, un tribunal de cassation qui ne connaissait pas du fond des affaires (art. 65 et 66).

L'article 41 de cette constitution attribuait au premier consul la nomination de tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

D'après cette même constitution de l'an VIII, les citoyens élaient les personnes qui devaient être portées sur la liste communale ; celles-ci désignaient les citoyens qui devaient être portés dans la liste départementale ; et ces derniers désignaient les noms destinés à former la liste nationale (art. 7, 8 et 9).

Les membres des tribunaux de première instance étaient pris dans la liste communale ou dans la liste départementale ; ceux des tribunaux d'appel, dans la liste départementale ; et ceux du tribunal de cassation, dans la liste nationale (art. 77). Les juges de cassation étaient élus par le sénat (art. 20). Suivant l'article 85 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, le premier consul présentait trois candidats, et le sénat nommait sur cette présentation ; et l'article 78 de la constitution de l'an VIII portait : « Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes des éligibles. »

La loi du 27 ventôse an VIII eut pour objet l'*organisation des tribunaux*. Il fut établi un tribunal de première instance par arrondissement communal (art. 6). Les tribunaux de première instance connaissaient des matières civiles et de police correctionnelle (art. 7). Il y avait des tribunaux d'appel dans les lieux et pour les départements désignés par l'article 21. Ces tribunaux statuaient sur les appels en matière civile (art. 22) ; et il y avait, dans chaque département, un tribunal criminel, composé d'un président et de deux juges (art. 52, 54 et 56).

Les sénatus-consultes dits *organiques* changèrent le mode de former les assemblées électorales. On s'en fit un prétexte pour toucher à l'immovibilité des juges. Ils n'eurent plus que des commissions temporaires ; et quant aux juges de paix, les électeurs n'eurent plus que le droit de présentation. C'est ainsi qu'on cherchait à transformer les magistrats de l'ordre judiciaire en simples officiers du chef du gouvernement.

Bientôt après, on supprima le *jury d'accusation*.

Il fut remplacé par une chambre des cours appelées *impériales* (art. 218 du Code d'instruction criminelle de 1808).

Ces cours impériales furent organisées par la loi du 20 avril 1810. Elles étaient appelées à connaître des matières civiles et des matières criminelles (art. 2).

Alors, comme nous l'apprend l'orateur du gouvernement, on éleva la question de savoir s'il ne conviendrait pas de supprimer les tribunaux d'arrondissement, et de n'établir qu'un seul tribunal de première instance dans chaque chef-lieu de département. Si, pour les matières criminelles et correctionnelles, il est avantageux d'avoir des tribunaux rapprochés des justiciables, dans les matières civiles, il y a plus d'avantage de placer les tribunaux dans de grandes villes, où l'on trouve plus de lumières et de plus grands talents. C'est ce qu'avait senti le législateur de l'an III, qui avait multiplié les tribunaux correctionnels et restreint le nombre des tribunaux civils. On ne pouvait guère reprocher à cette organisation judiciaire que le mode vicieux du jugement des appels en matière civile.

Toutefois, l'article 34 de la loi du 20 avril 1810 a maintenu les tribunaux d'arrondissement.

Le système d'organisation judiciaire établi par cette loi est celui qui est encore en vigueur. L'organisation judiciaire annoncée par la loi fondamentale de 1815 n'a reçu aucune exécution. Le roi aurait dû nommer les membres de la haute cour sur une liste triple à lui présentée par la seconde chambre des états généraux (art. 176). Il aurait dû nommer les membres des cours provinciales sur une liste triple à lui présentée par les états provinciaux (art. 186). Mais il n'est guère possible de juger d'un système lorsqu'on n'en a pas vu les résultats.

Nous devons maintenant chercher à constituer le *pouvoir judiciaire* sur des bases solides. Son influence est grande. Organe de la puissance législative, c'est le pouvoir judiciaire qui lui donne la vie, et qui la met en action. Son objet est étendu : c'est le droit de punir les crimes et de régler les intérêts privés par l'application des lois civiles et criminelles.

La loi fondamentale de 1815 contenait une disposition qui avait reçu l'assentiment général ; c'est celle de l'article 165, ainsi conçu : « Les contestations qui ont pour objet la propriété ou les droits qui en dérivent, des créances ou des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux. »

Cependant, le projet de la commission laissait au législateur la faculté de déroger à cette règle. Il portait (art. 105) : « Toutes les contestations qui ont pour objet les droits politiques et civils

» sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions » établies par la loi. »

Les 1^{re}, 2^e, 3^e, 5^e, 6^e et 9^e sections avaient adopté cette disposition. Dans la 7^e section, elle avait été adoptée par onze membres contre deux. La 4^e section voulait que ces contestations fussent *exclusivement* attribuées aux tribunaux. La 10^e section proposait de retrancher les mots : *sauf les exceptions établies par la loi*, et de les remplacer par la disposition suivante : « La loi règle la manière » de juger les contestations et les contraventions » en matière d'impositions. »

Dans la section centrale, on a proposé d'attribuer *exclusivement* aux tribunaux les contestations qui ont pour objet des droits civils, et de ne permettre d'établir des exceptions que pour les contestations relatives aux droits politiques.

D'un autre côté, on disait, pour le maintien de l'article 105 du projet de la commission, que, si l'on attribuait exclusivement aux tribunaux les contestations qui ont pour objet des droits civils, il était à craindre que le législateur ne pourrait pas faire d'exception à cette règle, dans le cas de contestations qui auraient pour objet des contributions publiques ; que cependant, dans certains cas, il est utile de ne pas attribuer aux tribunaux ces sortes de contestations.

On répondait que les contestations auxquelles peut donner lieu la perception des impôts, n'ont pas pour objet des droits civils. Aussi, la loi fondamentale de 1815, qui avait placé exclusivement dans les attributions des tribunaux les contestations qui avaient pour objet des droits civils, avait-elle disposé (art. 187) : « La loi règle la manière de » juger les contestations et les contraventions en » matière d'impositions. » Ainsi, la disposition du projet de la section centrale, ne fait pas obstacle à ce que le législateur ordinaire règle, comme il trouvera à propos, le mode de décider les contestations en matière d'impôts. Et c'est en ce sens que cette même section a entendu la disposition de son projet, qui attribue exclusivement aux tribunaux le jugement des contestations qui ont pour objet des droits civils.

L'ordre des juridictions ne doit pas être abandonné au pouvoir exécutif. La loi seule doit le régler. Et même la constitution place le législateur dans l'heureuse impuissance de créer des commissions ou des tribunaux extraordinaires. La disposition de l'article 104 du projet de la commission, accueillie par toutes les sections, a été adoptée par la section centrale. Les simples commissions sont révocables à volonté. Elles ne conviennent qu'au gouvernement despotique, où l'on n'a aucune garantie contre les caprices du despote.

Le but de la loi, dans l'établissement des tribunaux, est d'obtenir une exacte justice. Mais, le juge peut excéder ses pouvoirs en franchissant les limites de l'autorité judiciaire, et en se portant dans le domaine d'un autre pouvoir. Il peut abuser de son pouvoir en violant la loi. Il peut négliger les formes à l'observation desquelles la loi l'astreint pour donner à ses décisions le caractère d'un véritable jugement. Le cours de la justice peut être entravé par la difficulté de régler le juge auquel une affaire doit être renvoyée.

Pour tous ces cas, il doit exister une autorité supérieure qui juge le jugement lui-même et le pouvoir des juges, plutôt qu'il ne décide la contestation. Cette autorité doit être unique. La loi ne peut avoir qu'un seul sens dans l'intention du législateur; les autres sens qu'on veut lui attribuer sont nécessairement faux. S'il y avait plusieurs autorités chargées de connaître de la violation des lois, elles pourraient être interprétées en divers sens; et la jurisprudence ne pourrait être ramenée à ce point d'uniformité, qui est une des plus belles conceptions de l'esprit humain.

Il n'entre point dans les attributions de la cour de cassation de réformer tous les jugements injustes, de corriger toutes les erreurs judiciaires. A la vérité, le juge abuse de son pouvoir lorsqu'il porte une décision injuste sur le fait contesté entre les parties. Mais, par une telle décision, il ne blesse que l'intérêt privé, au lieu qu'il porte à la fois atteinte à l'intérêt public, et à la puissance législative, lorsqu'il viole les dispositions de la loi.

La cour de cassation ne doit pas plus sortir du cercle de ses attributions que les autres tribunaux. Mais comment l'y faire rentrer, si elle en sortait? Elle n'a pas d'autorité supérieure dans l'ordre des juridictions. Afin de la renfermer dans le cercle de ses attributions, la constitution lui interdit la connaissance du fond des affaires. Lorsqu'elle casse, elle ordonne le renvoi à un autre tribunal.

Lorsque la cour de cassation et les autres cours et tribunaux sont divisés sur le sens de la loi, l'intervention du pouvoir législatif est nécessaire. Et une loi devra déterminer en quel cas l'interprétation des lois aura lieu par voie d'autorité.

Les attributions de la cour de cassation doivent être déterminées par une loi organique. L'article 105 du projet de la commission s'était contenté de donner des limites à ces attributions, en statuant que *cette cour ne peut connaître du fond des affaires*. Cet article 105 a été adopté par toutes les sections. La section centrale, en l'adoptant de même, a pensé qu'on devait indiquer les cas où il y avait lieu à la cassation. Et une disposition précédente du projet de la section centrale, ayant attribué à

la cour de cassation le jugement des ministres, établissait par là une exception à la règle que la cour de cassation ne peut connaître du fond des affaires.

La cassation est une garantie contre les excès de pouvoir et la violation des lois. L'appel est une garantie contre les erreurs des premiers juges. Mais, il est encore une autre garantie, et celle-ci s'applique à tous les tribunaux: c'est la publicité. Les juges seront plus circonspects dans leurs décisions, si elles sont exposées à la censure du public. Il est cependant des cas où la publicité pourrait être dangereuse. Dans de tels cas, l'article 106 du projet de la commission exigeait une déclaration unanime du tribunal.

La 1^{re} section avait pensé qu'il suffisait des deux tiers des membres du tribunal pour déclarer le danger de la publicité.

Les 2^e, 3^e, 4^e, 6^e, 8^e et 9^e sections avaient adopté la disposition de cet article 106.

Les 5^e et 7^e sections avaient demandé qu'on supprimât, dans ce même article, les mots : *à l'unanimité*.

Dans la 10^e section, onze membres demandaient qu'il ne pût y avoir d'exception à la publicité des audiences que lorsqu'elle était dangereuse pour *les mœurs*; en conséquence, ils voulaient faire supprimer le mot *l'ordre*, qui se trouve dans le même article. Et, dans la même section, six membres contre six demandaient la suppression des mots : *à l'unanimité*.

A la section centrale, on a pensé que la décision sur le danger de la publicité devait, comme les autres décisions, être prise à la pluralité des suffrages. On a aussi pensé qu'il y aurait un égal danger à ne pas exclure la publicité, lorsque l'ordre l'exigeait. Ces deux résolutions ont été unanimes.

Mais, lors même que les audiences ne sont pas publiques, le jugement n'en doit pas moins être prononcé publiquement. Et depuis longtemps, on a senti l'utilité d'exiger que les jugements fussent motivés. Les articles 107 et 108 du projet de la commission ont été adoptés par toutes les sections. Ils ont été adoptés de même par la section centrale. La seule question qui s'y soit élevée est celle de savoir s'il ne convenait pas de réunir les deux articles en un seul. On disait, pour en maintenir la séparation, qu'on pouvait manquer à une formalité, sans omettre l'autre. Mais, la section centrale a décidé, à la majorité de six membres contre cinq, qu'on réunirait en un seul article les dispositions comprises dans les articles 107 et 108 du projet de la commission.

Les motifs d'un jugement consistent, en général, à reconnaître l'existence d'un fait, et à faire l'appli-

cation d'une disposition législative à ce fait reconnu. Mais doit-on séparer la décision de la question de fait, de celle de la question de droit? Cela n'est guère possible en matière civile, où l'on est souvent obligé de combiner les principes du droit avec les frais de la cause, pour en tirer la conclusion qui forme le jugement. En matière criminelle, il y a plus de facilité de séparer la question de fait de la question de droit; car un fait n'est crime ou délit qu'autant qu'il est qualifié tel par la loi. Il faut donc commencer par constater l'existence du fait.

L'institution du jury avait pour objet de faire décider le point de *fait* par des hommes pris dans les rangs ordinaires de la société, et qui ne sont revêtus d'aucun titre de judicature. Et l'office du juge était d'appliquer la loi au fait déclaré constant par le jury.

Un arrêté porté, en 1814, par l'ex-roi, en qualité de gouverneur général de la Belgique, avait aboli, dans nos contrées, l'institution du jury. La commission, dans l'article 109 de son projet, avait proposé de la rétablir.

Les 1^{re}, 3^e, 6^e, 8^e et 9^e sections avaient adopté la disposition du projet. Dans la 4^e section, cinq membres rejetaient le jury en matière criminelle; neuf l'admettaient. Dans la 7^e section, un membre admettait l'article 109 du projet; un autre le rejetait. Quatre membres restreignaient l'institution du jury aux délits politiques et de la presse. Huit membres en demandaient le rétablissement pour les matières criminelles, et les délits politiques et de la presse. La 10^e section voulait que le jury fût établi, tant pour les délits politiques et de la presse que pour les affaires criminelles. Enfin, la 5^e section avait proposé la disposition suivante : « L'institution du jury sera rétablie au moins pour les délits de la presse et les délits politiques. »

La proposition de la 5^e section a été adoptée par la section centrale, à la majorité de neuf membres contre deux. Ces derniers adoptaient l'article 109 du projet tel qu'il était conçu.

La section centrale a pensé qu'il n'y avait nécessité d'établir le *jury* que pour les crimes et délits politiques et ceux de la presse; mais que, pour les autres affaires criminelles, on devait laisser une certaine latitude au législateur. C'est principalement sous le rapport politique que l'utilité du *jury* a été appréciée. Les délits de la presse sont souvent assez difficiles à caractériser; on doit donc s'en rapporter à la conscience des *jurés*. En établissant le *jury* dans ces matières, on ne fait que satisfaire à un vœu exprimé depuis longtemps.

Les citoyens ont une forte garantie dans le jury, considéré sous le rapport politique. Ils ont une autre garantie dans la publicité des audiences. Mais

ce n'est pas encore assez; il faut assurer l'indépendance des juges, et établir un mode de nomination propre à donner à la magistrature des hommes qui réunissent les vertus et les connaissances que leur état exige.

L'article 110 du projet de la commission attribuait la nomination des juges au chef de l'État. Mais son choix était circonscrit dans un nombre de trois candidats présentés, quant aux juges ordinaires, par les conseils provinciaux, et, quant aux juges de cassation, par la branche de la législature qu'elle qualifiait de *chambre élective*.

La 1^{re} section donnait la préférence à l'art. 75 du projet présenté par MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts.

Quant à la composition de la cour de cassation, voici ce que contient le procès-verbal de cette même 1^{re} section :

« On pense que ce n'est point à la chambre élective à faire les présentations; elle n'a point assez de relations avec l'ordre judiciaire pour être à même de distinguer les magistrats les plus dignes de faire partie de la cour de cassation. Il paraît qu'il serait plus convenable que la nomination des conseillers eût lieu sur la présentation des cours et barreaux pour la première composition; et qu'ensuite il fût nommé aux places vacantes sur présentation de la cour de cassation, qui elle-même devrait choisir dans les listes doubles qui lui auraient été adressées par les cours et barreaux.

» En conséquence, la section propose la disposition suivante : *La nomination des présidents et conseillers de la cour de cassation appartient au chef de l'État. — Les premières nominations seront faites sur une liste double présentée par les cours et les barreaux de ces cours. — Il sera ensuite pourvu aux places vacantes sur une liste triple présentée par la cour de cassation, qui devra former sa présentation sur les listes doubles des cours et des barreaux près de ces cours.* »

La 2^e section a fait les observations suivantes sur l'article 110 du projet de la commission :

« Le second alinéa (relatif à la cour de cassation), est adopté par neuf voix contre trois. Ces trois voix demandent que la présentation soit faite par les conseils provinciaux.

» Sept membres demandent que les conseillers à la cour de cassation soient pris, en nombre égal, dans chaque province. Trois membres demandent que les conseillers soient pris dans chaque province, en proportion de la population. Trois membres demandent que la chambre élective soit libre dans le choix des candidats, sans qu'on lui impose aucune restriction relative à la répartition entre les provinces.

» Onze membres veulent que les candidats soient
 » présentés par les conseillers provinciaux. Deux
 » membres sont d'avis qu'ils doivent être présentés
 » par les barreaux et par les tribunaux, d'après un
 » mode d'exécution à régler. La disposition de
 » l'article 110 est adoptée également, en ce qui
 » concerne les présidents de cour d'appel, et en ce
 » qui concerne les juges et présidents de première
 » instance.

» Six membres veulent que les juges de paix
 » soient nommés directement par les électeurs
 » communaux de canton. Quatre membres désirent
 » qu'ils soient nommés par les conseils communaux
 » de canton. Trois membres sont pour la disposi-
 » tion du projet. »

La 5^e section a proposé de rédiger la première
 disposition de l'article 110 du projet de la com-
 mission de la manière suivante :

« Les juges de paix, juges et présidents des tri-
 » bunaux de première instance, conseillers et pré-
 » sidents des cours d'appel, sont nommés par le
 » chef de l'État, sur une liste triple de candidats,
 » présentés directement par les électeurs, confor-
 » mément à ce qui sera statué par la loi sur l'or-
 » ganisation judiciaire. »

La 5^e section adoptait la seconde partie de l'ar-
 ticle 110, telle qu'elle était conçue.

La 4^e section proposait les dispositions suivantes :

« Les juges de canton, les membres des tribu-
 » naux d'arrondissement, les membres des tribu-
 » naux criminels et les conseillers des cours d'appel,
 » sont nommés par le chef de l'État, sur une liste
 » triple de candidats, présentés par les conseils
 » provinciaux.

» Les conseils des provinces du ressort d'une
 » cour d'appel présentent, à tour de rôle et propor-
 » tionnellement aux populations respectives, les
 » candidats pour les places de conseiller.

» Les membres des tribunaux de commerce sont
 » nommés par les commerçants notables du res-
 » sort.

» Les présidents des cours d'appel, ainsi que les
 » conseillers et présidents de la cour de cassation,
 » sont nommés par le chef de l'État, sur une liste
 » triple de candidats présentée par la chambre des
 » représentants. »

La 5^e section proposait, au lieu de l'article 110,
 la rédaction suivante :

« Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont
 » nommés par le chef de l'État, comme suit :

» 1^o Les membres de la cour de cassation sur
 » deux listes doubles de candidats présentées,
 » l'une par cette cour, et l'autre par la chambre
 » élective;

» 2^o Les membres de chaque cour d'appel, sur

» deux listes doubles, présentées l'une par cette
 » cour, l'autre par le conseil de la province;

» 3^o Les membres de chaque tribunal de pre-
 » mière instance, et les juges de paix de son res-
 » sort, sur deux listes doubles, présentées l'une
 » par le tribunal et l'autre par le conseil de la pro-
 » vince.

» Toutes ces présentations seront immédiatement
 » rendues publiques.

» Si le corps judiciaire qui doit concourir à la
 » présentation, n'est pas encore institué, la nomi-
 » nation aura lieu sur une liste triple présentée par
 » l'autre corps.

» 4^o La loi aura égard aux affaires judiciaires pour
 » régler le nombre des places de chaque province
 » dans la composition des cours de cassation et
 » d'appel. »

Trois membres de la 5^e section ont voté contre le
 dernier paragraphe de l'article 110.

La 6^e section attribuait les présentations aux
 conseils provinciaux.

La 7^e section faisait les observations suivantes
 sur l'article 110 :

» Un membre propose, comme le meilleur moyen
 » d'avoir de bons juges, de confier la présentation
 » aux corps judiciaires eux-mêmes, à l'exception
 » des juges de paix, dont les fonctions devraient
 » être conférées par les électeurs, qui ont des rap-
 » ports journaliers et personnels avec le juge, et
 » qui par conséquent doivent avoir le droit de choi-
 » sir celui qui leur inspire le plus de confiance.

» D'autres membres sont d'avis que le choix du
 » juge de paix soit confié aux conseils provinciaux;
 » mais il est répondu à cet avis, que les fonctions
 » administratives ne doivent point être mêlées avec
 » les fonctions judiciaires; et que la nomination
 » n'intéressant qu'un canton, le choix se fera avec
 » une indifférence qui le rendra souvent mauvais.

» La question relative aux juges de paix est mise
 » aux voix. — Pour la nomination par le chef de
 » l'État sur une liste de trois candidats présentés
 » par les électeurs, douze membres. — Pour la no-
 » mination directe par les électeurs, un membre.
 » — Pour le maintien de l'article, un membre. —
 » Pour la nomination par le chef de l'État sur une
 » liste de trois candidats présentés par les conseils
 » provinciaux, un membre.

» La question relative à la nomination des mem-
 » bres des autres corps judiciaires, est ensuite mise
 » aux voix. — Pour le maintien de l'article en ce
 » qui concerne la cour de cassation, deux membres.
 » Pour la nomination par le roi sur une liste de
 » trois candidats présentés par le corps judiciaire
 » dans lequel il vaque une place, sauf que la pré-
 » sentation des candidats aux places vacantes dans

« les tribunaux de première instance, sera faite par
 « les cours d'appel, neuf membres. — Un membre
 « vote pour que chaque corps judiciaire présente
 « les candidats aux places vacantes dans son sein.
 « — Un membre vote pour la nomination par le roi,
 « sur une liste de trois candidats présentée par le
 « corps judiciaire dans lequel il y a une place,
 « sauf que la présentation pour les places des tri-
 « bunaux de première instance devrait être faite
 « par les conseils provinciaux. »

La 8^e section admettait les présentations dans le sens de l'article 110 du projet de la commission.

La 9^e section faisait, sur cet article 110, les observations suivantes :

« Un membre fait observer qu'il faudrait con-
 « naître ce que seront les conseils provinciaux avant
 « de leur assigner l'attribution que leur donne l'ar-
 « ticle.

« Un membre demande quel sera le conseil pro-
 « vincial qui présentera pour une cour supérieure
 « dont le ressort embrassera plusieurs provinces.

« Un membre voudrait que les juges de paix fus-
 « sent nommés par les électeurs de canton.

« Un membre propose que les électeurs soient
 « seulement chargés du choix des candidats à la
 « justice de paix, et que les juges de paix ne soient
 « nommés que pour cinq ans. Cet amendement est
 « adopté par huit voix contre trois.

« L'article est adopté en ce qui concerne les tri-
 « bunaux de première instance.

« Quant aux cours, on est d'avis : 1^o qu'à la loi
 « organique soit joint un tableau indiquant le nom-
 « bre de conseillers que chaque province fournira ;
 « 2^o que chaque cour nomme les candidats pour les
 « présidences vacantes dans son sein. »

La 10^e section adoptait purement et simplement l'article 110 du projet de la commission.

A la section centrale, on s'est d'abord demandé si les juges seraient nommés par le chef de l'État. L'affirmative a été adoptée à l'unanimité ; et l'on a résolu, de même à l'unanimité, qu'il n'y aurait pas d'exception pour les juges de paix.

Ensuite, il s'est agi de savoir si les nominations du chef de l'État se feraient sur présentation ; et par qui les présentations seraient faites. A cet égard, on a fait des distinctions. 1^o La section centrale a résolu, à la majorité de neuf voix contre cinq, que les conseillers à la cour de cassation seraient nommés sur deux listes doubles, l'une présentée par le sénat, et l'autre par la cour de cassation elle-même. Comme cette cour est appelée à juger les ministres, d'après les dispositions du projet de la section centrale, on a pensé que la présentation ne pouvait être attribuée à la chambre des représentants, qui est leur accusatrice. Les

candidats présentés par l'un de ces deux corps, le sénat ou la cour de cassation, pourront l'être également par l'autre ; et l'on est convenu de renvoyer aux dispositions transitoires, ce qui était relatif à la première organisation de la cour de cassation.

2^o La même section centrale a résolu, à la majorité de onze voix contre trois, que les nominations des conseillers des cours d'appel se feraient sur deux listes doubles présentées, l'une par les cours elles-mêmes, l'autre par les conseils provinciaux. 3^o Quant aux juges des tribunaux de première instance, la section centrale a résolu, à l'unanimité, que le chef de l'État ferait les nominations, sans être astreint à aucune présentation. 4^o Elle a encore résolu, à la majorité de onze voix contre trois, que les juges de paix seraient nommés par le chef de l'État, également sans présentation.

Quant aux présidents et vice-présidents des cours et tribunaux, la section centrale propose d'en confier la nomination aux cours et tribunaux eux-mêmes.

Mais, si la nomination des juges est conférée au chef de l'État, leur révocation ne doit pas être en son pouvoir. La crainte des destitutions arbitraires ne doit pas planer sur les tribunaux. Et l'inamovibilité des juges doit être l'une des bases de notre droit public.

Cette inamovibilité était proclamée dans l'article 111 du projet de la commission.

Cet article avait été adopté par les 1^{re}, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e sections.

La 2^e section demandait que les juges de paix fussent nommés à terme ; la 5^e, que ce terme fût de cinq années ; la 4^e proposait une exception à l'égard des juges de commerce, qui n'auraient été nommés que pour le terme de trois années. Elle demandait, en outre, qu'à l'âge de soixante et dix ans le chef de l'État pût mettre un juge à la retraite ; la 5^e section voulait qu'on laissât à la loi le soin de déterminer si les juges de paix seraient nommés à vie ou à terme.

La section centrale a résolu, à l'unanimité, que les juges seraient nommés à vie, et qu'on ne ferait pas d'exception pour les juges de paix.

Dès que les juges de paix sont nommés par le chef de l'État, la conséquence nécessaire est qu'ils doivent être inamovibles. La nomination à terme ne doit s'appliquer qu'aux fonctionnaires nommés par la voie d'élection. Dans ce dernier cas, la loi garantit au fonctionnaire l'exercice de ses fonctions pendant le temps qu'elle détermine. Mais, lorsque la nomination est laissée au chef de l'État, elle doit donner au fonctionnaire une garantie encore plus forte ; et cette garantie est l'inamovibilité.

Quant aux tribunaux de commerce, la section

centrale a pensé qu'on devait s'en rapporter à la loi.

La commission, dans l'article 112 de son projet, décidait que les officiers du ministère public et les greffiers étaient révocables.

Les 1^{re}, 2^{re}, 4^{re}, 5^{re}, 7^{re}, 8^{re} et 9^{re} sections ont adopté la disposition qui déclare les officiers du ministère public révocables.

La majorité de la 5^e section s'est prononcée pour la conservation de l'article 112, tel qu'il est conçu. Trois membres ont demandé que les officiers du ministère public fussent inamovibles. Cinq autres membres voudraient que les officiers du ministère public ne fussent révocables que dans les cas déterminés par la loi.

La 6^e section demandait que les officiers du ministère public fussent nommés à vie par le chef de l'État.

La 10^e section était partagée entre l'inamovibilité du ministère public et la disposition de l'article 112.

Quant aux greffiers, la disposition du même article était adoptée par les 1^{re}, 5^e, 4^e, 8^e et 10^e sections. La 2^e section voulait que les greffiers fussent nommés par le chef de l'État sur la présentation des cours et tribunaux; et qu'ils fussent révocables par le chef de l'État. La 3^e section demandait que les greffiers fussent nommés par les cours et tribunaux; et qu'ils fussent révocables dans les cas déterminés par la loi. La 6^e section demandait aussi que les greffiers fussent nommés par les cours et tribunaux. La 9^e demandait qu'ils fussent nommés par le chef de l'État, et révocables sur une plainte du corps. La 9^e section voulait que les greffiers, à l'exception de ceux des justices de paix, fussent nommés et révoqués par les cours et tribunaux.

La section centrale a résolu, à l'unanimité, que les officiers du ministère public seraient révocables; et elle a été d'avis que la constitution ne devait pas s'occuper des greffiers; que les dispositions qui les concerneraient devaient être laissées à la législation ordinaire.

L'article 113 du projet de la commission a été adopté par toutes les sections. La 10^e section avait proposé la rédaction suivante : « Les traitements » des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par » la loi. » Cette rédaction a été adoptée par la section centrale.

L'article 114 du même projet a été adopté par les 1^{re}, 2^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e sections. La 5^e section présentait la rédaction suivante : « Aucun » membre de l'ordre judiciaire, à l'exception des » juges suppléants, ne peut accepter du gouverne- » ment des fonctions salariées, à moins qu'il ne les » exerce gratuitement, et sans préjudice des cas » d'incompatibilité déterminés par la loi. » La

4^e section proposait celle-ci : « Aucun juge ne » peut accepter du gouvernement des fonctions » salariées. Les fonctions de membre de la cour de » cassation sont incompatibles avec toutes autres. » La 10^e section proposait de substituer aux mots : *Aucun juge*, ceux-ci : *Les membres de l'ordre judiciaire*.

La section centrale a pensé que la disposition ne devait comprendre que les juges, leurs fonctions étant inamovibles; elle a pensé, en outre, qu'elle ne devait pas s'appliquer aux juges suppléants.

La commission avait proposé, dans le premier alinéa de l'article 115 de son projet, la disposition suivante : « Il ne pourra rien être changé aux tri- » bunaux existants qu'en vertu d'une loi. » Cette disposition avait été adoptée par les 1^{re}, 2^e, 5^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e sections. Mais il paraît que ces sections avaient entendu la disposition en ce sens, qu'il ne pouvait rien être changé à l'ordre des juridictions qu'en vertu d'une loi. La 5^e section, après avoir examiné le mode des nominations, avait même proposé d'ajouter la disposition suivante : « Ces nominations devront avoir lieu conformé- » ment aux dispositions précédentes dans les deux » années qui suivront la mise en activité de la pré- » sente constitution. » La 4^e section n'adoptait que la seconde partie de l'article 115 du projet de la commission. La 9^e section demandait la suppression de la première disposition de l'article 115, laquelle, disait-elle, aurait pour effet de rendre définitives les nominations de conseillers et juges qui ne sont que provisoires. La 10^e section proposait de renvoyer le premier alinéa de l'article 115, aux dispositions transitoires; et elle disait que le second alinéa était compris dans l'article 104 du même projet.

Dans la section centrale, on est convenu de renvoyer aux dispositions transitoires, le premier alinéa de l'article 115, ainsi que la disposition proposée par la 5^e section.

La 5^e section a proposé des dispositions additionnelles au projet de la commission. Elle proposait d'abord d'insérer dans la constitution qu'il y aurait au moins trois cours d'appel en Belgique. La section centrale a été d'avis de borner à trois le nombre de ces cours, afin de ne pas trop multiplier ces corps de judicature; et, d'après son avis, la loi déterminera le lieu où elles auront leur siège.

Dans la 5^e section, huit membres ont proposé d'attribuer à la cour de cassation le règlement des contestations connues sous le nom de *confits*. Sept membres étaient d'avis de laisser le règlement de cette matière à la législation ordinaire.

La section centrale a pensé que la constitution devait s'occuper d'une matière aussi importante; et elle propose d'attribuer à la cour de cassation le

jugement des *conflicts* d'attributions, et de laisser à la loi le soin de régler le mode de les juger.

Et la section centrale soumet à la discussion les dispositions suivantes.

RAIKEM.

CHAPITRE III.

Du pouvoir judiciaire (a).

ART. 68 (92 de la constitution).

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

ART. 69 (93 de la constitution).

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

ART. 70 (94 de la constitution).

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commission ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

ART. 71 (95 de la constitution).

Il y a, pour toute la Belgique, une cour de cassation.

Cette cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres; *mais elle casse les jugements et arrêts rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; et elle renvoie le fond du procès au tribunal ou à la cour qui doit en connaître (b).*

(a) Ce chapitre a été discuté dans les séances du 21, du 22, du 24 et du 25 janvier 1831.

(b) *Mais elle casse...*, etc., disposition retranchée, à la demande de M. Lebeau. (Séance du 21 janv.)

(c) *Et*, remplacé par *ou*.

(d) Sur la proposition de M. le chevalier de Theux de Meylandt, il a été adopté un § 2 ainsi conçu :

« En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité. » (Séance du 21 janv.)

(e) Cet article a été amendé par M. de Robaulx de la manière suivante :

« Le jury, en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse, est établi. »

Il a été de plus inséré au procès-verbal que rien n'est préjugé ni pour ni contre l'établissement du jury d'accusation. (Séance du 22 janv.)

Dans la séance de révision du texte (7 février), les mots *est établi* ont été placés à la suite de ces mots : *le jury*.

(f) *Chef de l'État* : mots remplacés par l'expression *roi*. (Séance du 7 fév.)

ART. 72 (96 de la constitution).

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et (c) les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement (d).

ART. 73 (97 de la constitution).

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

ART. 74 (98 de la constitution).

L'institution du jury sera établie au moins pour les crimes et délits politiques et pour les délits de la presse (e).

ART. 75 (99 de la constitution).

Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le *chef de l'État* (f).

Les conseillers des cours d'appel sont nommés par le *chef de l'État* sur deux listes doubles, présentées l'une par les cours elles-mêmes, l'autre par les conseils provinciaux (g).

Les conseillers de la cour de cassation sont nommés par le *chef de l'État* (f), sur deux listes doubles, présentées l'une par le sénat, l'autre par la cour de cassation elle-même (h).

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste pourront (i) également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations seront rendues publiques (k).

Les présidents et vice-présidents sont nommés par les cours et tribunaux (l).

ART. 76 (100 de la constitution).

Les juges sont nommés à vie.

(g) Sur la proposition de M. Raikem, le § 2 a été amendé en ces termes :

« Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le chef de l'État sur deux listes doubles présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux. » (Séance du 24 janv.)

L'expression *roi* a été ensuite substituée aux mots *chef de l'État*. (Séance du 7 fév.)

(h) *Elle-même* supprimé. (Séance du 7 fév.)

(i) Lors de la révision du texte, le mot *pourront* a été remplacé par *peut*. (Séance du 7 fév.)

(k) Sur la proposition de MM. Allard et Forgeur, ce paragraphe a été amendé en ces termes :

« Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination. » (Séance du 22 janv.)

(l) Par suite du changement fait au § 2, le § 6 est ainsi rédigé :

« Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents. » (Séance du 24 janv.)

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

ART. 77 (101 de la constitution).

Le chef de l'État (a) nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et tribunaux.

ART. 78 (102 de la constitution).

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

ART. 79 (103 de la constitution).

Aucun juge, autre que les suppléants (b), ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, et sans préjudice des cas (c) d'incompatibilité déterminés par la loi.

ART. 80 (104 de la constitution).

Il y aura trois cours d'appels en Belgique.

La loi déterminera les lieux où elles seront établies (d).

ART. 81 (105 de la constitution).

Des lois particulières régleront l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Une loi réglera également l'organisation des tribunaux de commerce, le mode de nomination de leurs membres, et la durée de leurs fonctions (e).

ART. 82 (106 de la constitution) (f).

La cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

Fait et arrêté en section centrale, le 20 janvier 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le vice-président,

DE GERLACHE.

(A. C.)

(a) Chef de l'État, remplacé par roi. (Séance du 7 fév.)

(b) Autre que les suppléants, mots retranchés sur la proposition de M. Devaux. (Séance du 24 janv.)

(c) Sans préjudice des cas, mots remplacés par : sauf les cas. (Séance du 7 fév.)

(d) Lors de la révision du texte (7 février) les verbes ont été mis au présent, au lieu du futur, et le 2^e § de l'article a été ainsi modifié :

« La loi détermine leur ressort et les lieux, etc. »

(e) Sur la proposition de MM. de Robaulx, Genlebiën et Raikem, le congrès a formellement consacré l'existence des tribunaux de commerce, et le § 2 de l'article a été remplacé par la rédaction suivante de M. Raikem :

N° 60.

Constitution. — Titre III : Des pouvoirs. — CHAP. IV :
DES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance
du 22 janvier 1831.

Le chapitre IV du titre III a pour objet les *institutions provinciales et communales*. Déjà l'on a reconnu que les intérêts provinciaux et communaux devaient être placés dans les attributions d'autorités spéciales. Un article, adopté précédemment, porte : « Les intérêts exclusivement communaux et provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la constitution. » L'article 116 du projet de la commission avait pour objet d'établir ces principes.

Cet article 116 statuait d'abord : « Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois. »

Cette disposition, adoptée par toutes les sections, l'a été de même par la section centrale. Ces institutions étant susceptibles d'éprouver des changements, on a pensé qu'on devait laisser, à la législature ordinaire, le soin de les régler.

Toutefois, il a paru que la constitution devait consacrer les principes dont le législateur devrait faire l'application.

L'article 116 du projet de la commission consacrait en principe : 1^o l'élection directe.

Cette disposition a donné lieu à des observations de la part des sections.

La 1^{re} section demandait que les conseillers communaux et provinciaux fussent nommés par l'élection directe ; mais que le choix des bourgmestres fût laissé au chef de l'État.

Dans la 2^e section, six membres demandaient l'élection directe dans les limites fixées par la loi. Les six autres membres ne voulaient pas de cette restriction, et se prononçaient pour l'élection directe dans tous les cas.

« Il y aura des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle réglera leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers. » (Séance du 25 janv.)

Dans la séance de révision du texte (7 février), les verbes au futur qui se trouvent dans l'article ont été mis au présent.

(f) Sur la proposition de M. Raikem, rapporteur de la section centrale, il a été adopté un article 83, le 107^o de la constitution ; il est ainsi conçu :

« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. » (Séance du 6 fév.)